



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

*Commissariat Général au Développement Durable
Direction de la Recherche et de l'Innovation
Mission pour l'Information Géographique*

Paris, le 17 juillet 2013

**La nouvelle directive européenne modifiant la directive 2003/98
sur la réutilisation des informations du secteur public (« directive PSI »)**

La directive européenne 2013/37¹ du 26 juin 2013 a modifié la directive 2003/98² du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (souvent appelée directive PSI, pour « public sector information »).

La directive 2003/98 avait entraîné des modifications importantes de la législation française concernant la réutilisation des informations du secteur public : l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 avait modifié la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978³ (« loi CADA »), qui précise depuis lors (article 10) que les informations figurant dans les documents administratifs « peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus » (sur ce point la loi française allait d'ailleurs plus loin que la directive PSI de 2003, qui ne rendait pas obligatoire la possibilité de réutilisation des informations publiques ; mais cette obligation est instituée par la nouvelle directive du 26 juin 2013).

Les principales dispositions de la nouvelle directive sont les suivantes :

- Les documents⁴ visés par la directive doivent pouvoir « être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales » (nouvel article 3-1). Cette disposition n'a pas d'impact sur la législation française (sauf pour les bibliothèques, les musées et les archives, cf. ci-après) puisqu'elle figure déjà dans l'article 10 de la loi CADA.
- « Les documents à l'égard desquels **des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives** sont titulaires de droits de propriété intellectuelle » entrent dans le champ de la directive, alors qu'ils étaient exclus par la directive 2003/98. Ils font cependant l'objet de dispositions particulières (nouvel article 3-2), précisées dans les différents articles.

¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:175:0001:0008:FR:PDF>

² <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:345:0090:0096:FR:PDF>

³

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000339241&fastPos=1&fastReqId=1716951458&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

⁴ Le terme « document » est défini par l'article 2-3 de la directive 2003/98, qui n'a pas été modifié : il s'agit de « tout contenu quel que soit son support (écrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel) » et de « toute partie de ce contenu ».

- Echappent aux dispositions de la directive (article 1 modifié) les documents appartenant à l'une des catégories suivantes :
 - Les « documents dont des tiers détiennent les **droits de propriété intellectuelle** » (article 1-2-b de la directive 2003/98, qui n'a pas été modifié).
 - Les « documents dont l'accès est exclu conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, y compris pour des motifs de protection de la **sécurité nationale (c'est-à-dire sécurité de l'État), défense ou sécurité publique, confidentialité des données statistiques, confidentialité des informations commerciales (par exemple secret d'affaires, secret professionnel ou secret d'entreprise)** » (article 1-2-c modifié).
 - Les « documents dont l'accès est exclu ou limité en application de règles d'accès pour des motifs de protection des **données à caractère personnel** » (nouvel article 1-2-c quater).
 - Les « documents détenus par des **radiodiffuseurs** de service public et leurs filiales et par d'autres organismes ou leurs filiales pour l'accomplissement d'une mission de radiodiffusion de service public » (article 1-2-d de la directive 2003/98, qui n'a pas été modifié).
 - Les « documents détenus par des **établissements d'éducation et de recherche**, y compris des organisations créées pour le **transfert des résultats de la recherche**, des **écoles** et des **universités**, à l'exception des bibliothèques universitaires » (article 1-2-e modifié).
 - Les « documents détenus par des **établissements culturels autres que des bibliothèques, des musées et des archives** » (article 1-2-f modifié).
- « Toute décision relative à la réutilisation fait mention des voies de recours dont dispose le demandeur pour contester cette décision. Ces voies de recours incluent la possibilité d'un réexamen réalisé par un organisme de réexamen impartial doté des compétences appropriées, telle que **l'autorité nationale de la concurrence, l'autorité nationale d'accès aux documents ou une autorité judiciaire nationale**, dont les décisions sont contraignantes pour l'organisme du secteur public concerné » (article 4-4 modifié).
- « Les organismes du secteur public mettent leurs documents à disposition dans tout format ou toute langue préexistants et, si possible et s'il y a lieu, dans un format ouvert et lisible par machine, en les accompagnant de leurs métadonnées. Tant le format que les métadonnées répondent, autant que possible, à des normes formelles ouvertes » (article 5-1 modifié). Les définitions suivantes ont été ajoutées à l'article 2 :
 - « 6. «format lisible par machine», un format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne ; »
 - « 7. «format ouvert», un format de fichier indépendant des plates-formes utilisées et mis à la disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation des documents ; »
 - « 8. «norme formelle ouverte», une norme établie par écrit, précisant en détail les exigences relatives à la manière d'assurer l'interopérabilité des logiciels. »
- **S'il existe des redevances, elles doivent être « limitées aux coûts marginaux de reproduction, de mise à disposition et de diffusion »** (article 6-1 modifié). **Cette disposition impose une diminution importante du montant des redevances ;** en effet, l'article 6 supprimé de la directive 2003/98 indiquait : « Lorsque des redevances sont prélevées, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation de ces documents ne dépasse pas leur coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Les tarifs devraient être fixés en fonction des coûts pendant la période comptable appropriée et calculés en concordance avec les principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés. » Les coûts de collecte et de production ne peuvent donc plus être pris en compte, ni le retour sur investissement.

- Cependant, **la limitation des redevances imposée par l'article 6-1 ne s'applique pas** (nouvel article 6-2) :
 - « **a) aux organismes du secteur public qui sont tenus de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public ;** » (il semble que ce cas puisse s'appliquer à l'IGN) ;
 - « b) par exception, aux documents pour lesquels l'organisme du secteur public concerné est tenu de générer des recettes suffisantes pour couvrir une part substantielle des coûts afférents à leur collecte, à leur production, à leur reproduction et à leur diffusion. Ces exigences sont définies par la loi ou par d'autres règles contraignantes en vigueur dans l'État membre. En l'absence de telles règles, ces exigences sont définies conformément aux pratiques administratives courantes dans l'État membre ; »
 - « c) aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives. »
- Dans les cas visés aux points a) et b) ci-dessus de l'article 6-2, « les organismes du secteur public concernés calculent le montant total des redevances en fonction de **critères objectifs, transparents et vérifiables** définis par les États membres. Le total des recettes desdits organismes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents pendant la période comptable appropriée ne dépasse **pas le coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable**. Les redevances sont calculées conformément aux principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés » (nouvel article 6-3). Le cas c) des bibliothèques, musées et archives fait l'objet des dispositions particulières de l'article 6-4.
- Des obligations de transparence concernant notamment le calcul des redevances sont précisées dans l'article 7 modifié.
- Des dispositions particulières concernant la recherche des documents les listes de ressources et les métadonnées font l'objet de l'article 9 modifié.
- Des dispositions particulières concernant la numérisation des ressources culturelles font l'objet de l'article 11 modifié.